

RÈGLEMENT N° 738

FIXANT UNE TARIFICATION POUR ACCORDER UNE AIDE A LA REALISATION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN DU BARRAGE DU LAC MONTJOIE

ATTENDU l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité souhaite accorder une aide pour la réalisation de travaux d'entretien, du barrage du lac Montjoie ;

ATTENDU QUE l'entretien et le maintien du barrage sont au bénéfice direct des propriétaires des immeubles riverains du lac Montjoie ;

ATTENDU QUE les couts relatifs aux travaux d'entretien nécessaire au maintien du barrage du lac Montjoie sont estimés à un montant de 34 000\$;

ATTENDU QUE le propriétaire du barrage est l'Association pour la protection du lac montjoie (APLM) inc. dont les membres sont des propriétaires riverains du lac Montjoie ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le conseil décrète une tarification imposée par le biais d'une compensation exigée à chaque propriétaire d'un terrain riverain au lac Montjoie située sur le territoire de la Municipalité afin de fournir une aide financière au propriétaire du barrage du lac Montjoie pour la réalisation de travaux d'entretien.

ARTICLE 3 CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Barrage » : barrage du lac Montjoie n° X0002593 ;

« Propriétaire » toute personne physique ou morale ou groupe de personnes propriétaires indivis d'un terrain riverain imposable ;

« Terrain riverain » Fonds de terre construit ou construisible, décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts et formant un ensemble foncier d'un seul bloc ayant une ligne de lot contiguë au lac Montjoie.

ARTICLE 4 COMPENSATION

La compensation est fixée à un montant égal à TRENTE-QUATRE MILLE DOLLARS (34 000 \$) divisé par le nombre de propriétaires de terrains riverains au lac Montjoie.

La compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

ARTICLE 5 MODALITÉ DE PERCEPTION

La compensation décrétée par le présent règlement est payable à la municipalité en deux versements égaux, selon les modalités suivantes :

- 1^{er} versement : 9 juin 2025
- 2^e versement : le 5 décembre 2025.

La compensation est assimilée à une taxe foncière conformément à l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

Chaque versement échoit à la date où il est exigible et porte intérêt. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient exigible. Le conseil détermine le taux d'intérêt applicable aux taxes échues par résolution conformément à l'alinéa 2 de l'article 981 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux
Maire

Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt : 7 avril 2025
Adoption: 14 avril 2025
Avis public : _____2025
Entrée en vigueur : _____2025